

naturelles et de la Faune qui, après le 31 mars 2013, ont été portées au crédit du fonds général alors qu'elles auraient été portées au crédit du volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles si les dispositions du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 et celles de l'article 17.12.19 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune étaient entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, sont virées à ce dernier volet;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 prévoit que le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés notamment au volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial peuvent être portées au débit de ce fonds;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe du présent décret soient transférés au Fonds des ressources naturelles et portés au volet gestion des hydrocarbures;

QUE la ministre des Ressources naturelles, après consultation du ministre des Finances et de l'Économie, détermine la valeur comptable nette des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce volet du Fonds;

QUE soient imputés au volet gestion des hydrocarbures du Fonds des ressources naturelles les coûts suivants :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au volet gestion des hydrocarbures;

— les frais de fonctionnement, les dépenses de transfert, les coûts en investissement ainsi que l'amortissement afférent et les autres dépenses nécessaires pour permettre au volet gestion des hydrocarbures de réaliser ses activités;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds des ressources naturelles et attribuables au volet gestion des hydrocarbures;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

VOLET GESTION DES HYDROCARBURES DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Bilan d'intégration au 1^{er} avril 2013

Liste des actifs et des passifs au 1^{er} avril 2013

Actifs :

— encaisse

— créances

— immobilisations

Passifs :

— créditeurs et frais à payer

— solde dû à la ministre des Ressources naturelles correspondant au financement accordé au volet gestion des hydrocarbures pour les actifs transférés

61377

Gouvernement du Québec

Décret 330-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien des ministres des forêts ont convenu de partager le financement des activités, des programmes ou des initiatives de ce conseil;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 727-2006 du 8 août 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 349-2011 du 30 mars 2011, le gouvernement a approuvé l'Amendement n^o 1 à l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts concernant le compte à fins déterminées 2006-2011 afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent de nouveau amender cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 2 à l'Entente concernant le compte à fins déterminées du Conseil canadien des ministres des forêts 2006-2014, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61378

Gouvernement du Québec

Décret 331-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n^o 1166-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, cet accord de contribution doit être prolongé pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n^o 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;